



Genève, le 8 juin 2015

Commission cantonale de nomenclature

Rapport d'activité législature 2014-2019 1ère année (1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 1, lettre c, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 7 du règlement sur les noms géographiques et la numérotation des bâtiments, du 30 septembre 2009 (RNGNB L 1 10.06).

II. Compétences légales de la commission

La commission est chargée de donner un préavis consultatif au Conseil d'Etat en matière de désignation de toutes les rues (artères) et des objets topographiques du canton, ainsi que la dénomination des gares et des arrêts des TPG.

Elle vérifie la conformité linguistique de ces noms lors de leur relevé et de leur mise à jour, s'assure du respect des règles d'exécution visées à l'article 9 du règlement et transmet ses conclusions et ses recommandations au service compétent pour la détermination des noms.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à 3 reprises pour préavisier :

- 8 noms de rues/ruelles/routes/chemins/allées/promenades ;
- 1 esplanade ;
- 1 nouvel arrêt de transports publics.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la direction de la mensuration officielle (DMO) effectue les missions suivantes :

- prise de procès-verbaux, convocation des membres, envoi de l'ordre du jour ;
- préparation des projets d'arrêté du Conseil d'Etat pour les noms géographiques ;
- renseignements au public ;
- la correspondance avec les autorités communales et les TPG.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Fr. 780.--

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.


C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

VI. Site Internet

Le site Internet consacré aux activités de la Commission cantonale de nomenclature est consultable sur le site du service de la mensuration officielle : www.ge.ch/sem0

Le Wiki sur les noms géographiques renseigne sur l'origine des dénominations officielles : www.ge.ch/noms-geographiques



Laure R Niggeler
Président



Genève, le 1^{er} juin 2016

Commission cantonale de nomenclature

Rapport d'activité législature 2014-2019

2ème année

(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 1, lettre c, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 7 du règlement sur les noms géographiques et la numérotation des bâtiments, du 30 septembre 2009 (RNGNB L 1 10.06).

II. Compétences légales de la commission

La commission est chargée de donner un préavis consultatif au Conseil d'Etat en matière de désignation de toutes les rues (artères) et des objets topographiques du canton, ainsi que la dénomination des gares et des arrêts des TPG.

Elle vérifie la conformité linguistique de ces noms lors de leur relevé et de leur mise à jour, s'assure du respect des règles d'exécution visées à l'article 9 du règlement et transmet ses conclusions et ses recommandations au service compétent pour la détermination des noms.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à 4 reprises pour préavisier :

- 2 noms de rues/ruelles/routes/chemins/allées/promenades ;
- 1 passerelle ;
- 3 écoles ;
- 2 modifications d'artères.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la direction de la mensuration officielle (DMO) effectue les missions suivantes :

- prise de procès-verbaux, convocation des membres, envoi de l'ordre du jour ;
- préparation des projets d'arrêté du Conseil d'Etat pour les noms géographiques ;
- renseignements au public ;
- la correspondance avec les autorités communales et les TPG.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Fr. 390.--

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

VI. Site Internet

Le site Internet consacré aux activités de la Commission cantonale de nomenclature est consultable sur le site du service de la mensuration officielle : www.ge.ch/sem0


Le Wiki sur les noms géographiques renseigne sur l'origine des dénominations officielles : www.ge.ch/noms-geographiques

VII. Divers

L'ACG a confirmé Mme Geneviève Arnold comme étant sa représentante jusqu'à la fin de la législature.

M. Jacques Barrelet a donné sa démission. Dernière réunion : juin 2016.

Laurent Niggeler
Président





Genève, le 13 juin 2017

Commission cantonale de nomenclature

Rapport d'activité législature 2014-2019 3ème année (1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 1, lettre c, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 7 du règlement sur les noms géographiques et la numérotation des bâtiments, du 30 septembre 2009 (RNGNB L 1 10.06).

II. Compétences légales de la commission

La commission est chargée de donner un préavis consultatif au Conseil d'Etat en matière de désignation de toutes les rues (artères) et des objets topographiques du canton, ainsi que la dénomination des gares et des arrêts des TPG.

Elle vérifie la conformité linguistique de ces noms lors de leur relevé et de leur mise à jour, s'assure du respect des règles d'exécution visées à l'article 9 du règlement et transmet ses conclusions et ses recommandations au service compétent pour la détermination des noms.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à 4 reprises pour préavisier :

- 30 noms d'artères (rue/ruelle/route/chemin/allée/passage/sente/place/cours) ;
- 16 objets topographiques (passerelle/pont/parc/chaussée/square) ;
- 7 objets topographiques à dénomination administrative (école/bâtiment HUG) ;
- 3 nants ;
- 5 gares Léman Express ;
- 19 arrêts TPG nouveaux ou modification ;
- 2 changements d'assiette de deux chemins.